



SNTPCT

10 rue de Tréaigne
75018 PARIS

Adhérent à EURO-MEI – Bruxelles

**Syndicat National des Techniciens et Travailleurs de
la Production Cinématographique et de Télévision**

Tél. 01 42 55 82 66

Courrier électronique : sntpct@wanadoo.fr

Site : www.sntpct.fr

Syndicat professionnel fondé en 1937 – déclaré sous le N° 7564 – représentatif au niveau
professionnel et national conformément à l'Art. L 2121-1 et s. du C.T.

N° 125

Novembre 2024

Spécial titres et définitions de fonction :

- PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET DE FILMS PUBLICITAIRES
- PRODUCTION AUDIOVISUELLE
- PRESTATION DE SERVICE POUR LA TÉLÉVISION ET TÉLÉDIFFUSION

***obtenir la reconnaissance de nos
identités professionnelles***

SOMMAIRE :

RÉVISER LES LISTES DES TITRES ET DES DÉFINITIONS DE FONCTIONS

Production audiovisuelle :

État des lieux	p. 3
Titres et définitions de la branche costumes (Fiction / AV)	p. 4
Ce que l'Avenant n°17 ouvre en termes de révision et d'amélioration des titres de fonctions	p. 12
Fixer les nouvelles filières respectivement en fiction et en flux	p. 13

Production cinématographique de films publicitaires :

Propositions en vue de la révision des titres et définitions :

Branches décor / construction de décor / collaborateurs techniques spécialisés	p. 15
Branche administration (Coordinateur et assistant de production cinéma)	p. 23
Branche réalisation (Directeur de casting cinéma, chargé de figuration cinéma).....	p. 26
Branche image (Fonctions de l'étalonnage)	p. 30
D'autres fonctions à venir.....	p. 23

Scriptes de l'audiovisuel :

Faire reconnaître notre identité et nos compétences, hors de toute confusion	p. 33
--	-------

Assurance chômage / Réglementation de l'Annexe VIII :

On ne saurait admettre que la réglementation chômage puisse faire obstacle à la prise en compte des intitulés de fonctions révisés ou insérés.....	p. 38
---	-------



Audiens

PROFESSIONNEL·LE·S
DE L'AUDIOVISUEL,
créez et entreprenez en toute sérénité !

**Nous protégeons
vos talents.**

| Retraite complémentaire Agirc-Arrco | Assurance de personnes
| Congés spectacles | Accompagnement solidaire et social
| Services aux professions

www.audiens.org

PUBLICITÉ

Convention collective de la PRODUCTION AUDIOVISUELLE

Réviser les listes de titres et définitions de fonctions

- prendre en compte l'évolution des techniques et des pratiques professionnelles ;
- imposer la prise en compte de la valeur du capital social qui fonde la préservation et le développement de nos branches d'activité ;
- défendre nos compétences techniques et artistiques et nos savoirs particuliers ;
- assurer la pérennité du corps professionnel que nous constituons et l'identité de chacun de nos métiers.

L'avenant n°17 signé en janvier 2024 a ouvert la voie d'une révision des titres et définitions de fonction qui tiennent enfin compte de nos pratiques professionnelles.

Sous la pression du mouvement que nous avons conduit conjointement avec deux autres Organisations syndicales de salariés pour le rattrapage des salaires minima au regard de l'évolution de l'indice des prix, les Syndicats de producteurs ont saisi la balle au bond pour nous accorder, après deux jours de grève, ce que nous demandions depuis plus de vingt ans maintenant : **la reconnaissance des deux corps professionnels de technicien-nes que la Convention couvre :**

- celui de la production de films de télévision (fiction et documentaires) d'une part ;
- celui de la production d'émissions en direct ou enregistrées d'autre part.

En effet, et notre Syndicat ne cesse de le rappeler depuis 23 ans : dès lors que l'on entend confondre et fusionner ces deux activités dans une même grille de salaires :

- d'abord ce n'est pas envisageable (et l'on est contraint de suppléer cette confusion par un artifice, celui des qualificatifs « spécialisés » ou « non spécialisés »),
- qui permet d'appliquer indûment les salaires minima de la production d'émissions à certains téléfilms en jouant de l'homonymie de certains titres de fonctions, et donc instituer un découplage en deux grilles de salaires dans le téléfilm et la série, fondées — pour ce qui concerne le téléfilm — sur le montant des dépenses prises en compte par le Crédit d'impôt audiovisuel, ce que la Cour d'appel a rejeté comme illégal,
- contraint à réduire les définitions de nos fonctions au plus petit dénominateur commun, au point que ces définitions de fonctions ne recouvrent plus grand chose,
- et faire pression sur la revalorisation des salaires, la branche qui propose la plus petite revalorisation l'imposant aux autres.

Ce qui a abouti à un déficit de 20 % de nos salaires minima au regard de l'évolution de l'indice des prix.

L'action du SNTPCT a commencé en juin 2023, à l'encontre des prises de position de certains Syndicats de salariés, qui a consisté à établir deux listes de fonctions et de définitions de fonction dans la **Production audiovisuelle pour la branche costumes.**

Le travail devant se poursuivre ensuite pour l'ensemble des filières de métiers.

BRANCHE COSTUMES : LA PROPOSITION DU SNTPCT DE DISTINCTION FICTION / FLUX

En juin 2023, le SNTPCT déposait à la négociation un projet d'Avenant modifiant les titres de fonctions de la branche costumes :

Paris, le 29 juin 2023

M. le Président,

Mesdames et Messieurs les Membres de la Commission Paritaire Permanente de Négociation de la Production audiovisuelle,

Joint à la présente, nous vous prions de bien vouloir trouver un projet d'Avenant à la Convention collective de la Production audiovisuelle que le SNTPCT dépose à la négociation aux fins de modifier :

- La liste des titres et définitions de fonctions de la filière décors / costumes.

Elle vise à séparer deux filières de métiers qui sont dans les faits, distinctes, d'une part celle des costumes, d'autre part celle de la décoration, actuellement fondues et confondues dans une filière B « décor costumes ».

Elle vise à instituer pour la filière costume ainsi instituée deux listes de titres et définitions de fonctions en séparant :

- d'une part, la liste J1 des titres de fonctions du film de fiction, les titres de fonction étant suivis du suffixe « fiction » ;

- d'autre part, la liste J2 des titres de fonction des émissions de télévision en direct ou enregistrées, les titres de fonction étant suivis du suffixe « AV »,

Elle contient une proposition de niveau de salaire minimum garanti hebdomadaire base 39 heures afférent à chacun des titres pour les deux branches d'activité ainsi distinguées.

Nous vous demandons de bien vouloir organiser une première réunion de négociation sur cette question.

Veuillez agréer...

Pour la Présidence...

Projet d'avenant à la Convention collective nationale de la production audiovisuelle relatif à la

Branche Costumes

Rectifications du 10 septembre 2024

PRÉAMBULE

Il résulte :

- d'une part du développement de la reproduction numérique du son et des images, et de l'introduction de la haute définition,
- de la qualité exigée pour la production de films et de séries de télévision de fiction et documentaire, en lien notamment avec l'ensemble des moyens de télédiffusion,

- d'autre part de l'exigence technique et artistique grandissante que requièrent les programmes de télévision retransmis en direct ou bien enregistrés dans les conditions du direct,

qu'il est aujourd'hui nécessaire de restructurer la grille de titres et de définitions de fonction de la catégorie B, telle que fixée dans le Titre IV – Fonctions, salaires et ancienneté, en son Article IV.1 – Emplois :

En conséquence, les parties signataires conviennent de réviser les titres et définitions de fonctions de la branche costumes ainsi que suit, et de fixer le montant du salaire minimum hebdomadaire base 39 heures afférents aux différents postes.

Article 1

Le présent avenant ayant pour objet de modifier le texte du Titre II de la Convention Collective relatif aux titres et définitions de fonctions et aux conditions de rémunération des techniciens engagés en vue de la réalisation des films ou des émissions de télévision, il n'y a pas lieu de distinguer entre les entreprises de productions dont l'effectif est inférieur ou supérieur à 50 salariés.

En conséquence, ledit avenant a pour champ d'application celui défini à l'article 1 de la convention collective nationale de la production audiovisuelle et concerne la totalité des entreprises entrant dans celui-ci.

Article 2

Filières de métiers

La liste des emplois de catégorie B visée à l'article IV.1 « Emplois » est modifiée ainsi que suit :

- Il est instituée une filière J dénommée : « Costume »,
- Les titres de fonction qui en relèvent sont maintenus en filière B, laquelle prend la dénomination : « Décoration ».

Article 3

Titres et Définitions de Fonctions

La liste des emplois de catégorie B visée à l'article IV.1 Emplois est modifiée ainsi que suit :

- Les 5 premiers titres et définitions de fonction (Créateur de costumes, Chef Costumier, Styliste, Costumier, Habilleur) sont remplacés par la liste des titres et définitions de fonctions suivantes :

- Entrant dans la FILIÈRE J1 - COSTUME FICTION

Chef costumier fiction / Cheffe costumière fiction

Cadre collaborateur de création - (Niveau I)

Il collabore avec le réalisateur. Il a pour charge de concevoir, en référence au scénario, les costumes et accessoires nécessaires à la composition visuelle des personnages.

Il assure la coordination et le suivi de la conception, de la réalisation et/ou des achats et des locations des costumes et des accessoires. Il dirige les essayages des costumes.

Il coordonne le travail artistique des coiffures, perruques et maquillage.

Il établit le budget estimatif costume en fonction du scénario et des demandes du réalisateur et en accord avec le producteur ou son représentant. Il suit la gestion de son budget.

Il dirige et coordonne le travail de ses assistants et des différentes équipes qu'il a choisis d'un commun accord avec le producteur. Il collabore avec le directeur de la photographie et le chef décorateur.

Le salaire minimum hebdomadaire base 39h est fixé à 2 651,77 €.

Superviseur costume fiction / Superviseuse costume fiction

Cadre (Niveau II)

Il est le collaborateur direct du chef costumier. Il veille à l'organisation générale du département costume.

Il supervise l'encadrement et l'organisation du travail entre les équipes d'ateliers de fabrication, figuration, achats, ennoblissement, habillage...

Avec le chef costumier il élabore et gère le budget estimatif costume.

Il veille à la logistique du tournage, à la gestion des stocks et à la coordination entre les fournisseurs et la production. Il planifie les durées de location en fonction du plan de travail et assure la restitution des costumes aux loueurs.

Le salaire minimum hebdomadaire base 39h est fixé à 1 800,00 €.

1^{er} assistant costume fiction/ 1^{ère} assistante costume fiction

Cadre (Niveau IIIA)

Il est le collaborateur artistique direct du chef costumier. Il l'assiste dans ses fonctions: conception, fabrication, recherche et essayages.

~~Pour des projets de moindre envergure et~~ En l'absence d'un superviseur costume, il est aussi chargé d'élaborer et de gérer le budget estimatif costume et d'assurer la coordination entre les fournisseurs et la production.

Le salaire minimum hebdomadaire base 39h est fixé à 1 461,00 €.

Responsable costume figuration fiction

Cadre (Niveau IIIA)

Sous la direction du chef costumier : il constitue le stock de costumes pour la figuration, il supervise les essayages, les retouches des costumes et en assure la livraison et les rendus en temps utile, il veille à la cohérence artistique de la figuration définie par le chef costumier, il organise le travail de son équipe.

Le salaire minimum hebdomadaire base 39h est fixé à 1 319,41 €.

Assistant costumier fiction / Assistante costumier fiction

Non-cadre (Niveau IIIB)

Il collabore à la recherche et aux essayages des costumes rôles et/ou figuration.

Il assiste le 1er assistant costume, le responsable costume figuration et/ou le chef d'atelier costume dans leurs fonctions d'organisation, de logistique et de gestion des stocks.

Il participe à la logistique du tournage, à la gestion des stocks.

Le salaire minimum hebdomadaire base 39h est fixé à 1 024,83 €.

Costumier Habilleur fiction / Costumière Habilleuse fiction

Non-cadre (Niveau IV)

Sur le plateau, il a en charge l'habillage des comédiens et/ou de la figuration.

En l'absence du chef costumier, il assure la cohérence artistique en temps réel et il peut être l'interlocuteur du réalisateur.

Il veille à la mise en loge et aux costumes sur le plateau. Il assure la supervision de l'activité du ou des habilleurs.

Il assure la continuité (raccords) en collaboration avec les scripts.

Il a la responsabilité du rangement et de l'entretien des costumes.

Le salaire minimum hebdomadaire base 39h est fixé à 1 024,83 €.

Habilleur fiction / Habilleuse fiction

Non-cadre (Niveau V)

Sur le plateau, il est sous la responsabilité du costumier-habilleur. Il a en charge l'habillage des comédiens et/ou de la figuration, en veillant au respect des choix du chef costumier ou/et du responsable costume figuration.

Il assure le rangement et l'entretien des costumes.

En préparation, il peut participer aux essayages.

Le salaire minimum hebdomadaire base 39h est fixé à 897,48 €.

Chef d'atelier costume fiction / Cheffe d'atelier costume fiction

Cadre (Niveau IIIA)

Sous la direction du chef costumier, il effectue le patronage et la coupe des costumes.

Il organise l'atelier et le travail de son équipe.

Il participe aux essayages. Il a la connaissance des textiles, des coupes d'époques et contemporaines.

Le salaire minimum hebdomadaire base 39h est fixé à 1 235,87 €.

Costumier d'atelier coupeur fiction / Costumière d'atelier coupeuse fiction

Non-cadre (Niveau IIIB)

Il réalise en autonomie les tâches confiées par le chef d'atelier costume.
Il a la connaissance des tissus et des techniques de montage.
Il est à même de prendre en charge la coupe de certaines pièces de costume.

Le salaire minimum hebdomadaire base 39h est fixé à 1 024,83 €.

Costumier d'atelier monteur fiction / Costumière d'atelier monteuse fiction

Non-cadre (Niveau IV)

Il exécute les tâches confiées par le chef d'atelier costume et/ou le costumier d'atelier coupeur.

Le salaire minimum hebdomadaire base 39h est fixé à 897,48 €.

Administrateur costume fiction / Administratrice costume fiction

Non-cadre (Niveau IIIB)

Sous la direction du chef costumier et du superviseur costume, il est l'intermédiaire entre l'équipe costume et l'administration.

Il est chargé du suivi du budget et des commandes.

Il veille à la coordination entre les fournisseurs et la production. En lien avec la production, il coordonne les embauches.

Le salaire minimum hebdomadaire base 39h est fixé à 1 024,83 €.

Teinturier patine Costume fiction / Teinturière patine Costume fiction

Non-cadre (Niveau IV)

En étroite collaboration avec le chef costumier et le chef d'atelier costume, il prépare les tissus et autres matériaux en amont du tournage (couleurs, impressions, apprêts, motifs...).

Il a la connaissance des tissus et diverses techniques de teinture et de patine, il peut également transformer l'aspect de costumes non fabriqués, et effectue en amont et / ou sur le plateau les patines.

Le salaire minimum hebdomadaire base 39h est fixé à 1 024,83 €.

Bijoutier Costume fiction / Bijoutière costume fiction

Non-cadre (Niveau IV)

En étroite collaboration avec le chef costumier, il fabrique les bijoux et/ou en transforme des existants en amont du tournage. Il a la connaissance de la joaillerie et diverses techniques en bijouterie.

Le salaire minimum hebdomadaire base 39h est fixé à 1024,83 €.

Régisseur costume fiction / Régisseuse costume fiction

Non-cadre (Niveau IV)

Il contribue à la logistique du département costume en assurant les achats, les transports et les installations

Il a la connaissance des besoins spécifiques au département costume.

Le salaire minimum hebdomadaire base 39h est fixé à 897,48 €.

Auxiliaire costume

Non-cadre (Niveau VI)

Salarié membre de l'équipe costume, il s'initie à la fonction de costumier d'atelier monteur, d'habilleur ou de régisseur costume. Il est chargé d'exécuter des tâches simples.

Il ne peut être employé qu'à condition d'être supervisé, et en présence d'un habilleur, d'un costumier d'atelier monteur ou d'un régisseur costume.

Le salaire minimum hebdomadaire base 39h est fixé à 595,71 €.

- Entrant dans la FILIÈRE J2 (flux) - COSTUMES AV

Chef costumier AV / Cheffe costumière AV

Cadre (Niveau II)

Il assure la conception et la réalisation des costumes nécessaires à la représentation d'un spectacle, ou d'un événement nécessitant une mise en situation, inscrits dans le cadre d'une séquence retransmise en direct ou enregistrée, ou sur le plateau de retransmission ou d'enregistrement de l'émission elle-même.

Il encadre les équipes dédiées à la fabrication ou à la location des costumes et accessoires.

Il gère le devis costume établi préalablement avec lui par la production, en lien avec le chargé de production.

Le salaire minimum hebdomadaire base 39h est fixé à 2 020,00 €.

Styliste AV

Cadre (Niveau IIIA)

Est chargé de composer et de proposer en cohérence avec l'esprit des thèmes abordés ou de la tonalité du programme, les tenues vestimentaires et accessoires des personnes intervenant à l'image à différents titres (animateurs, présentateurs, journalistes, invités, participants mis en situation) dans une émission en direct ou enregistrée.

Le salaire minimum hebdomadaire base 39h est fixé à 1 500,00 €.

1^{er} Assistant Styliste / costume AV / 1^{ère} Assistante Styliste / costume AV

Cadre (Niveau IIIA)

Il assiste dans ses fonctions le chef costumier ou le styliste dans la conception, fabrication, recherche et essayages. Il est chargé d'établir le devis costume dans le cadre défini par la production et d'assurer la coordination entre les fournisseurs et cette dernière.

Le salaire minimum hebdomadaire base 39h est fixé à 1 300,00 €.

Chef d'atelier costumes AV / Cheffe d'atelier costumes AV

Cadre (Niveau IIIA)

Il planifie et coordonne en atelier les travaux de l'équipe des costumiers lors la fabrication des pièces de vêtements. Il suit le devis costume affecté à la fabrication en atelier en lien avec la production.

Le salaire minimum hebdomadaire base 39h est fixé à 1 235,87 €.

Costumier AV / Costumière AV

Non-cadre (Niveau IV)

Réalise selon les directives du chef costumier AV ou du styliste AV des pièces de vêtements ou les accessoires nécessaires aux costumes de représentation ou aux tenues des différents intervenants.

Lors de l'enregistrement préalable des séquences ou sur le plateau lui-même, lors de la retransmission en direct ou de l'enregistrement du programme, il assure la continuité des tenues vestimentaires selon le conducteur de l'émission.

Le salaire minimum hebdomadaire base 39h est fixé à 1 024,83 €.

Régisseur costume/styliste AV / Régisseuse costume/styliste AV

Non-cadre (Niveau IV)

Il contribue à la logistique du département costume en assurant les achats, les transports et les installations nécessaires à la retransmission en direct ou à l'enregistrement du programme.

Il a la connaissance des besoins particuliers propres aux costumes selon qu'il s'agit de la captation d'un spectacle, d'un jeu ou d'une mise en situation.

Le salaire minimum hebdomadaire base 39h est fixé à 897,48 €.

Chef habilleur AV / Cheffe habilleuse AV

Cadre (Niveau IIIA)

Dirige, en lien avec la production, l'équipe des habilleurs et coordonne leurs interventions tout au long de la retransmission en direct ou de l'enregistrement de l'émission.

Le salaire minimum hebdomadaire base 39h est fixé à 1 024,83 €.

Habilleur AV / Habilleuse AV

Non-cadre (Niveau V)

Prépare et aide à la mise en œuvre des costumes et accessoires, puis à l'habillage des artistes ou des intervenants, dans le cadre d'une séquence enregistrée préalablement ou sur le plateau d'enregistrement ou de diffusion en direct.

Le salaire minimum hebdomadaire base 39h est fixé à 897,48 €.

Article 4
Salaires minima garantis

Les salaires minima sont modifiés en tant que de besoin en suite de l'Avenant n°2, en supprimant les suffixes « spécialisé » et « non spécialisé » qualifiant certains des titres de fonctions et en tenant compte le cas échéant des modifications consécutives à l'Avenant n°6, sur la base des salaires minima base 39 heures ainsi établis pour les fonctions suivantes :

Fonction	Statut	Contrats à durée déterminée d'usage (CDDU)
		Salaires minima hebdomadaires base 39 heures
Filière costumes fiction		
Chef costumier	Cadre	2 651,77 €
Superviseur Costume	Cadre	1 800,00 €
1 ^{er} assistant Costume	Cadre	1 461,00 €
Assistant Costumier	NC	1 024,83 €
Costumier Habilleur	NC	1 024,83 €
Habilleur	NC	897,48 €
Responsable Costume figuration	Cadre	1 319,41 €
Chef d'atelier Costume	Cadre	1 235,87 €
Costumier d'atelier coupeur	NC	1 024,83 €
Costumier d'atelier	NC	897,48 €
Administrateur costume	NC	1 024,83 €
Teinturier patine costume	NC	1 024,83 €
Bijoutier Costume	NC	1 024,83 €
Régisseur Costume	NC	900,00 €
Auxiliaire Costume	NC	595,71 €
Filière costumes AV		
Chef costumier AV	Cadre	2 020,00 €
Styliste AV	Cadre	1 500,00 €
1 ^{er} Assistant Styliste/costume AV	Cadre	1 300,00 €
Chef d'atelier costume AV	Cadre	1 235,87 €
Costumier AV	NC	1 024,83 €
Régisseur costume AV	NC	897,48 €
Chef Habilleur AV	NC	1 024,83 €
Habilleur AV	NC	897,48 €

Article 5 **Indemnités de repas**

L'article X.4 : Indemnités de repas et d'hébergement est modifié ainsi que suit :

En suite des alinéa précédents, il est ajouté la disposition suivante :

Les repas durant les périodes de préparation, de tournage et de finitions sont à la charge du producteur pour les techniciens de la filière Costume, à hauteur de l'indemnité maximum journalière du barème URSSAF d'un salarié en situation de déplacement contraint de prendre son repas au restaurant.

Article 6 **Entrée en vigueur. – Dépôt. – Extension**

Il est convenu que le présent avenant s'applique à compter du...

L'extension du présent avenant est sollicitée par la partie la plus diligente, conformément aux dispositions de l'article L. 2661-1 du code du travail.

Ce que l'Avenant n°17 ouvre en termes de révision des fonctions :

La confusion entre les branches d'activité a réduit les définitions à de simples abrégés, dont celle de l'habilleur recensée par l'Avenant n°6, est assez représentatif : « *Assure l'entretien, la distribution et la répartition des costumes ou tenues. Il aide à l'habillage complet des artistes ou des intervenants à un programme.* »

Le mot « tenues » vise les émissions de télévision, « l'entretien » vise ce qu'exige de continuité la réalisation d'une fiction sur plusieurs semaines.

Les définitions ne distinguent pas entre le fait de reconstituer avec la patine adéquate une époque et un univers pour la fiction, et le fait de composer une représentation scénique chatoyante destinée à être retransmise en direct ou enregistrée.

Pour autre exemple, la fonction de monteur/chef monteur dans l'Avenant n°6 ratifié en 2016 était d'ores et déjà décollée - ou « fracturée » - en 3 niveaux de salaires séparant la fiction (*chef monteur*) et le flux (*monteur*), curieusement rangé dans la filière image (sic), sans que les définitions ne les distinguent précisément :

- Chef monteur spécialisé
- Chef monteur non spécialisé

Donne au programme sa construction et son rythme par l'assemblage de la totalité des éléments artistiques, notamment des images et du son, en respectant le scénario ou la ligne éditoriale.

- Monteur (Hors œuvres audiovisuelles).

Assure le montage des images et/ou des sons.

Certains à ce propos ont reproché à l'Avenant n°17 de prévoir plusieurs salaires — par exemple, pour le chef monteur — : ce qui était pourtant déjà le cas, ceux-ci exerçant tous le même métier, qu'ils soient « spécialisés » ou non, au vu des définitions qui leur étaient attribuées. Hélas, ne leurs sont pas appliqués en contrepartie un même salaire minima !

- La refonte de l'ensemble des titres et définitions de fonctions :

Ainsi, tant que nous n'aurons pas obtenu la refonte des titres et définitions de fonctions (15 en costumes fiction et 8 en costumes flux contre 5 fusionnées actuellement), ces disparités instituées par l'Avenant n°6, ratifié en 2016 par les 4 Syndicats de producteurs et 3 Syndicats de salariés à l'exception de notre Organisation, ne pourront que perdurer...

Paris, le 29 octobre 2024

LA DEMANDE DU SNTPCT : FIXER AU PREMIER ABORD LES NOUVELLES FILIÈRES DE MÉTIER :

En vue de la première réunion de la Commission paritaire de négociation de la rentrée,

nous avons fait parvenir le courrier ci-après afin de demander aux quatre Syndicats de producteurs de négocier en premier lieu des filières de métier, pour la fiction d'une part, et pour le flux d'autre part :

Paris, le 10 septembre 2024

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les
Membres de la Commission
Paritaire Permanente de la
Production audiovisuelle

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

En vue de la réunion de la Commission qui se tient le 11 septembre 2024, nous vous faisons parvenir ci-joint, le projet d'Avenant relatif aux costumes rectifié, que nous avons déposé en juin 2023,

Par ailleurs, concernant les listes de titres et définitions de fonctions, il nous semble qu'il conviendrait dans un premier temps d'ouvrir la négociation sur la **restructuration et la dénomination des différentes filières de métier pour chacun des deux genres fiction et flux.**

À ce propos, nous proposons la délimitation suivante :

FICTION :

- Réalisation,
- Administration,
- Régie,
- Image,
- Son,
- Maquillage / Coiffure,
- Costumes,
- Décoration,
- Construction de décors,
- Postproduction,
- Bruitage / Mixage,
- Collaborateurs techniques spécialisés,
- Fonctions liées à la gestion des sites internet.

FLUX :

- Édition de contenus,
- Réalisation,
- Administration,
- Régie de plateau,
- Image,
- Régie d'exploitation,
- Son,
- Maquillage/Coiffure,
- Costumes,
- Décoration,
- Construction de décors,
- Postproduction,
- Bruitage / Mixage,
- Collaborateurs techniques spécialisés.

Pour ce qui concerne la filière des fonctions liées à la gestion des sites internet, nous maintenons notre position sur le fait qu'il ne saurait être institué — sauf preuve de leur pertinence — de différences de compétences, de pratiques professionnelles, qui justifieraient plusieurs niveaux de salaires minima garantis selon les genres, que viserait la gestion des sites.

à défaut de quoi, la distinction des fonctions selon les genres ne se justifie en aucune manière et ne saurait être admise au nom du principe « *à travail égal, salaire égal* ».

Une question identique se pose pour les genres du documentaire ou de la captation de spectacles.

En effet, pour prendre un exemple, il n'existe pas selon nous de « *scripte de documentaires* » ou de « *scripte de captation* », la nécessité sur certains documentaires d'engager une scripte relève soit de la nécessité d'assurer une continuité narrative, et dans ce cas, il s'agit d'une scripte de fiction, ou bien d'assurer la gestion d'interviews par exemple, et dès lors la scripte est une scripte AV.

Dès lors, les fonctions que nous serions en mesure d'admettre sont celles par lesquelles se détermine une spécificité d'activité propre au genre. Il pourrait, par exemple, en être ainsi pour le directeur de production de documentaire, pour l'opérateur documentaire, etc.

Pour ce qui concerne les questions liées à la durée du travail, il nous semble qu'il convient dans un premier temps de séparer ce qui regarde les salariés sous CDI et sous CDD de droit commun d'une part, et de l'autre ce qui regarde les techniciens, et les artistes de complément collaborant à la réalisation des films ou des émissions de télévision.

Cette séparation nous permettrait d'examiner les dispositions propres aux techniciens et aux artistes de complément attachés à la réalisation des programmes afin d'examiner successivement :

- les durées maximales de travail journalière et hebdomadaire,
- l'amplitude maximale de la journée de travail,
- les questions liées respectivement aux trajets journaliers et aux voyages, en distinguant le cas où les techniciens regagnent quotidiennement leur domicile, et celui où ils sont en extérieurs défrayés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs...

Pour la Présidence....



PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET DE FILMS PUBLICITAIRES

La branche Son en éclairer...

L'action que nous avons conduite (notamment une pétition ayant réuni plus de 600 signatures) a permis d'obtenir un Avenant modifiant la liste des titres et définitions de fonction pour insérer la fonction de 2^{ème} assistant son cinéma que nous avons proposée lors de la négociation du texte de la convention en 2010.

Nous avons obtenu par la suite la modification du statut des chef coiffeurs cinéma qui sont alors passés cadres...

Cependant afin de cantonner de futures demandes, les Syndicats de producteurs ont cru utile de nous imposer en contrepartie un « Accord cadre » qui stipule que, dorénavant, les Avenants devront comprendre plusieurs filières, ayant subordonné leur signature de l'avenant son à celui dudit Accord cadre !

À ceci près qu'il est hors de question pour notre part de soumettre à la signature la révision d'une branche à une quelconque condition, et moins encore de se laisser enfermer par des manœuvres de blocage qui viendraient faire dépendre un accord révisant une branche à celui qui en concernerait une autre et ainsi faire barrage.

PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE — BRANCHES DÉCOR et CONSTRUCTION DE DÉCORS

En 2013, suite à la signature du texte de la Convention, notre Syndicat avait déposé un projet d'Avenant afin d'insérer les fonctions de rippeur cinéma et d'assistant accessoiriste cinéma. Cet accord visait par ailleurs à supprimer la fonction de décorateur-ensemblier cinéma en contrepartie d'une forte revalorisation du salaire minimum garanti de l'ensemblier cinéma et du premier assistant décorateur cinéma.

Par défaut de mobilisation, aucune de ces propositions n'a pu faire l'objet d'un Accord à l'époque avec les 3 Syndicats de producteurs.

Le SPIAC-CGT ayant repris cet accord et proposé d'y adjoindre deux nouveaux titres de fonction : assistant ensemblier cinéma et assistant régisseur d'extérieurs cinéma, et de retoucher certaines définitions de fonction,

notre Syndicat a réuni parallèlement les branches décoration et construction de décors pour revoir l'ensemble des titres et définitions existants et proposer au surplus l'ajout d'un administrateur décor cinéma et d'un superviseur de décor cinéma, à la suite de quoi nos deux Syndicats se sont concertés pour déposer conjointement une proposition issue de plusieurs échanges.

C'est cette proposition, que le SNTPCT a déposée conjointement avec le SPIAC-CGT, qui figure en suivant...



**Projet d’avenant au Titre II de la Convention collective nationale de
la production cinématographique et de films publicitaires
relatif à la révision des titres et définition de fonctions des branches
– décoration –, – construction de décors –, – collaborateurs
techniques spécialisés –,
et fixant en Annexes I et II du Titre II, pour les nouveaux titres de
fonction, les salaires minima garantis qui leurs sont affectés**

Le 12 juin 2024

PRÉAMBULE

Il résulte :

- des évolutions artistiques techniques et logistiques apparues depuis l’établissement des listes de fonctions des techniciens relevant du Titre II de la présente convention collective ;
- des évolutions artistiques, techniques et d’organisation des tournages, notamment une complexification de celle-ci, qui ont modifié les pratiques professionnelles depuis l’établissement des listes de titres de fonction ratifiées en janvier 2012 ;
- de la nécessité d’examiner les classifications alors établies ;
- des considérations relatives à l’amélioration des conditions de sécurité sur les tournages ;

la nécessité de réviser et compléter la liste des titres de fonctions des branches de métier de la décoration, de la construction de décor, des collaborateurs techniques spécialisés.

En conséquence, les parties signataires conviennent des dispositions suivantes :

Article 1

Le présent avenant ayant pour objet de modifier certaines dispositions du Titre II de la Convention Collective relatif aux titres et définitions de fonctions et aux conditions de rémunération des techniciens engagés en vue de la réalisation des films, il n’y a pas lieu de distinguer entre les entreprises de production dont l’effectif est inférieur ou supérieur à 50 salariés.

En conséquence, ledit avenant a pour champ d’application celui défini à l’article 1 du Titre I de la convention collective de la production cinématographique et concerne la totalité des entreprises entrant dans celui-ci.

Article 2

Titres et Définitions de Fonctions

La liste des emplois visée à l’article 2 du Chapitre I^{er} du Titre II est modifiée ainsi que suit :

Branche décoration

En suite du titre et de la définition de fonction de l’**Ensemblier décorateur cinéma**, il est ajouté le titre de fonction et la définition suivants :

Superviseur de décor cinéma

Cadre

Lorsque le film nécessite la répartition de l’équipe décoration en plusieurs sous-équipes intervenant simultanément sur différents décors, il organise le département décor sous les directives du chef décorateur cinéma qu’il doit

À ce titre, il collabore à la conception des décors, coordonne les équipes décoration et construction en établissant les grilles calendaires de travail, supervise la partie technique, établit et assure le suivi du budget estimatif décoration global, assisté par le coordinateur de décor. Dans ce cadre, il est l'interlocuteur direct du directeur de production cinéma.

La définition de fonction du **1^{er} assistant décorateur cinéma** est remplacée par le texte suivant :

Il seconde le chef décorateur cinéma et doit pouvoir le remplacer en cas d'absence temporaire. Il s'occupe particulièrement, sous la direction de celui-ci, de la partie technique des décors, collabore à la conception des plans.

En l'absence de superviseur de décor cinéma, il collabore à l'établissement du budget estimatif décoration. Il coordonne selon le plan de travail, les différents corps de métiers lors de la construction et de l'aménagement des décors.

En suite du titre et de la définition de fonction de **Deuxième assistant décorateur cinéma**, il est ajouté le titre de fonction et la définition suivants :

Assistant dessinateur décoration cinéma

Non-cadre

Il assiste le second assistant décorateur cinéma dans ses fonctions d'exécution de plans, éléments de graphisme, et détails techniques simples. Il peut participer à la réalisation de maquettes d'études de représentation des décors, toujours sous la supervision du deuxième assistant décorateur cinéma.

En suite du titre et de la définition de fonction de **Troisième assistant décorateur cinéma**, il est ajouté le titre de fonction et la définition suivants :

Administrateur de décor cinéma

Non-cadre

Sous la direction du chef décorateur cinéma et/ou du superviseur de décor, il est chargé du suivi du budget, des commandes et des factures en lien avec l'administration du film.

Il veille à la bonne coordination entre les fournisseurs et la production.

En suite du titre de fonction de **l'Ensemblier cinéma**, il est ajouté le titre de fonction et la définition suivants :

Assistant ensemblier cinéma

Non-cadre

Il assiste l'ensemblier cinéma dans ses fonctions de prospection, de livraison et de restitution en temps utile de meubles et objets d'art nécessaires à l'installation des décors. Il aide également à leur mise en place dans le décor sous la supervision de l'ensemblier cinéma.

La définition de fonction du **Régisseur d'extérieurs cinéma** est remplacée par le texte suivant :

Il est chargé de la recherche, de la fourniture, de la restitution aux fournisseurs, s'il y a lieu, de tous les accessoires, matériaux, etc., liés à la réalisation du décor et des accessoires jouant. Il est éventuellement l'adjoint de l'ensemblier. Il peut arrêter et exécuter toutes dépenses inhérentes à son poste sous le contrôle du chef décorateur ou, le cas échéant, de l'ensemblier décorateur.

En suite du titre et de la définition de fonction de **Régisseur d'extérieurs cinéma**, il est ajouté le titre de fonction et la définition suivants :

Assistant régisseur d'extérieurs cinéma

Non-cadre

Il assiste le régisseur d'extérieurs cinéma dans l'approvisionnement, la fourniture, la restitution aux fournisseurs des accessoires, matériaux, etc., liés à la réalisation du décor et des accessoires jouant.

En suivant, la définition de fonction de l'**Accessoiriste de plateau cinéma** est remplacée par le texte suivant :

Selon les indications du chef décorateur cinéma, de l'ensemblier décorateur cinéma et de la mise en scène, il est chargé, pendant le tournage, de la préparation et de l'emploi de tous les accessoires jouant, et de la mise en place des raccords de l'ensemble mobilier installé sur le plateau de prise de vues. Veille à l'entretien de ceux-ci et assure, en suivant la continuité, les raccords de scène indiqués sur la feuille de service. Il assure les effets spéciaux simples ne nécessitant pas de mesures de sécurité particulières à l'égard des membres de l'équipe artistique et technique participant au tournage.

En suite du titre de fonction d'**Accessoiriste de plateau cinéma**, il est ajouté le titre de fonction et la définition suivants :

Assistant accessoiriste de plateau cinéma

Non-cadre

Il assiste l'accessoiriste de plateau cinéma dans ses fonctions et exécute les tâches confiées par celui-ci. Il assure la gestion des accessoires stockés dans l'espace de l'accessoiriste (camion, local etc...), veille à la préparation et au rangement des accessoires jouant, et seconde l'accessoiriste de plateau cinéma sur le plateau lors des opérations nécessitant sa présence d'un assistant accessoiriste de plateau cinéma.

En suivant, le titre de fonction d'**Accessoiriste de décor cinéma** est remplacé par le titre de fonction suivant : **Accessoiriste aux meubles de décor cinéma**.

Par suite, la définition de fonction d'**Infographiste de décor cinéma** est modifiée ainsi que suit :

Chargé, sous la direction du chef décorateur ou de l'ensemblier décorateur, de la fabrication et de la transformation d'accessoires graphiques numériques par des moyens informatiques.

En suivant, la définition de fonction d'**Illustrateur de décor cinéma** est modifiée ainsi que suit :

Chargé, sous la direction du chef décorateur, d'effectuer des représentations artistiques des décors par le dessin et la peinture.

La classification de la fonction de **Chef tapissier cinéma** est modifiée comme suit : le terme « non-cadre » est remplacé par le terme « cadre ».

Branche construction de décors

Les titres et définitions de la branche construction de décors, figurant à l'article 2 du titre II sont modifiés comme il est précisé ci-après :

La classification de la fonction de **Chef machiniste de construction cinéma** est modifiée comme suit : le terme « non-cadre » est remplacé par le terme « cadre ».

La classification de fonction du **Chef électricien de construction cinéma** est modifiée comme suit : le terme « non-cadre » est remplacé par le terme « cadre ».

En suite du titre de fonction de **Machiniste de construction cinéma**, il est ajouté le titre de fonction et la définition suivants :

Rippeur de meublage et de construction cinéma

Non-cadre

Sous les directives du chef décorateur cinéma, de l'ensemblier cinéma, du premier assistant décorateur cinéma, du régisseur d'extérieurs cinéma ou du chef constructeur cinéma, il est, avec son binôme, un spécialiste garant de la manutention et du transport des meubles, des œuvres d'art, des éléments et matériaux nécessaires à la mise en place des décors. Il veille à leur intégrité, à leur bon chargement et à leur bon arrimage. Dans le cadre de sa fonction, il assure la conduite du véhicule adapté au transport. Il participe à l'aménagement et au déménagement des décors de cinéma.

Le titre de fonction de **Chef menuisier de décor cinéma** est remplacé par le titre suivant : **Chef menuisier traceur de décor cinéma**,

sa classification est modifiée comme suit : le terme « non-cadre » est remplacé par le terme « cadre ».

Le titre de fonction de **Sous-chef menuisier de décor cinéma** est remplacé le titre suivant : **Sous-chef menuisier traceur de décor cinéma**.

La classification du **Chef sculpteur de décor cinéma** est modifiée comme suit : le terme « non-cadre » est remplacé par le terme « cadre ».

La définition de cette fonction est remplacée par le texte suivant :

Sous les directives du chef décorateur, il est responsable de l'organisation, de la coordination, de l'exécution des travaux de sculpture nécessaires aux décors. Il veille, dans l'exercice de ses fonctions, au respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

La classification de fonction du **Chef staffeur cinéma** est modifiée comme suit : le terme « non-cadre » est remplacé par le terme « cadre ».

Après le titre et la définition de fonction de **Chef staffeur cinéma**, il est ajouté le titre de fonction suivant :

Sous-chef staffeur de décor cinéma

Non-cadre

Staffeur capable de seconder le chef staffeur de décor, notamment dans la coordination des équipes de moulage et de staff nécessaires au décor.

Branche collaborateurs techniques spécialisés

Concernant la branche collaborateurs techniques spécialisés, figurant à l'article 2 du titre II :

La définition de fonction du **Superviseur d'effets physiques cinéma** est modifiée ainsi que suit :

Il est chargé de la conception et de l'exécution des effets spéciaux physiques (pluie, brouillard, explosions...). Il doit justifier des habilitations nécessaires. Lors de la mise en œuvre de ces effets, il a la charge, en collaboration avec le directeur de production, de faire mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité des personnes, des lieux et du décor

Article 3 Salaires minima garantis

Superviseur de décor cinéma / cadre

Annexe 1 du Titre I

Le montant du salaire minimum hebdomadaire sur la base de 39 heures du **Superviseur de décor cinéma** est fixé à 1 930,06 €.

Annexe 2 du Titre II

Le montant du salaire minimum hebdomadaire du **Superviseur de décor cinéma** défini en application de l'article 30 du Titre II est fixé à :

- Pour une durée de 46 heures dont 3 d'équivalences pour 43 heures (sur 5 jours) : 2 111,00 €
- Pour une durée de 56 heures dont 4 d'équivalences pour 52 heures (sur 6 jours) : 2 786,52 €

Assistant dessinateur décoration cinéma

Annexe 1 du Titre II

Le montant du salaire minimum hebdomadaire sur la base de 39 heures de l'**Assistant dessinateur décoration cinéma** est fixé à 912,86 €.

Administrateur de décor cinéma

Annexe 1 du Titre II

Le montant du salaire minimum hebdomadaire sur la base de 39 heures de l'**Administrateur de décor cinéma** est fixé à 1310,82 €.

Assistant ensemblier cinéma

Annexe 1 du Titre II

Le montant du salaire minimum hebdomadaire sur la base de 39 heures de l'**Assistant ensemblier cinéma** est fixé à 912,86 €.

Annexe 2 du Titre II

Le montant du salaire minimum hebdomadaire l'**Assistant ensemblier cinéma** défini en application de l'article 30 du Titre II est fixé à :

- Pour une durée de 46 heures dont 3 d'équivalences pour 43 heures (sur 5 jours) : 1 026,96 €
- Pour une durée de 56 heures dont 4 d'équivalences pour 52 heures (sur 6 jours) : 1 357,87 €

Assistant régisseur d'extérieurs cinéma

Annexe 1 du Titre II

Le montant du salaire minimum hebdomadaire sur la base de 39 heures de l'**Assistant régisseur d'extérieurs cinéma** est fixé à 912,86 €.

Annexe 2 du Titre II

Le montant du salaire minimum hebdomadaire de l'**Assistant régisseur d'extérieurs cinéma** défini en application de l'article 30 du Titre II est fixé à :

- Pour une durée de 46 heures dont 3 d'équivalences pour 43 heures (sur 5 jours) : 1 026,96 €
- Pour une durée de 56 heures dont 4 d'équivalences pour 52 heures (sur 6 jours) : 1 357,87 €

Assistant accessoiriste de plateau cinéma

Annexe 1 du Titre II

Le montant du salaire minimum hebdomadaire sur la base de 39 heures de l'**Assistant accessoiriste de plateau** est fixé à 912,86 €.

Annexe 2 du Titre II

Le montant du salaire minimum hebdomadaire de l'**Assistant accessoiriste de plateau** défini en application de l'article 30 du Titre II est fixé à :

- Pour une durée de 46 heures dont 3 d'équivalences pour 43 heures (sur 5 jours) : 1 026,96 €
- Pour une durée de 56 heures dont 4 d'équivalences pour 52 heures (sur 6 jours) : 1 357,87 €

Rippeur de meublage et de construction cinéma

Annexe 1 du Titre II

Le montant du salaire minimum hebdomadaire sur la base de 39 heures du **Rippeur de meublage et de construction cinéma** est fixé à 1 044,21 €.

Annexe 2 du Titre II

Le montant du salaire minimum hebdomadaire du **Rippeur de meublage et de construction cinéma** défini en application de l'article 30 du Titre II est fixé à :

- Pour une durée de 45 heures dont 1 d'équivalences pour 44 heures (sur 5 jours) : 1 207,41 €
- Pour une durée de 53 heures dont 1 d'équivalences pour 52 heures (sur 6 jours) : 1 507,64 €

Assistant régisseur d'extérieurs cinéma

Annexe 1 du Titre II

Le montant du salaire minimum hebdomadaire sur la base de 39 heures de l'**Assistant régisseur d'extérieurs cinéma** est fixé à 912,86 €.

Annexe 2 du Titre II

Le montant du salaire minimum hebdomadaire de l'**Assistant régisseur d'extérieurs cinéma** défini en application de l'article 30 du Titre II est fixé à :

- Pour une durée de 46 heures dont 3 d'équivalences pour 43 heures (sur 5 jours) : 1 026,96 €
- Pour une durée de 56 heures dont 4 d'équivalences pour 52 heures (sur 6 jours) : 1 357,87 €

Assistant accessoiriste de plateau cinéma

Annexe 1 du Titre II

Le montant du salaire minimum hebdomadaire sur la base de 39 heures de l'Assistant accessoiriste de plateau est fixé à 912,86 €.

Annexe 2 du Titre II

Le montant du salaire minimum hebdomadaire de l'Assistant accessoiriste de plateau défini en application de l'article 30 du Titre II est fixé à :

- Pour une durée de 46 heures dont 3 d'équivalences pour 43 heures (sur 5 jours) : 1 026,96 €
- Pour une durée de 56 heures dont 4 d'équivalences pour 52 heures (sur 6 jours) : 1 357,87 €

Rippeur de meublage et de construction cinéma

Annexe 1 du Titre II

Le montant du salaire minimum hebdomadaire sur la base de 39 heures du Rippeur de meublage et de construction cinéma est fixé à 1 044,21 €.

Annexe 2 du Titre II

Le montant du salaire minimum hebdomadaire du Rippeur de meublage et de construction cinéma défini en application de l'article 30 du Titre II est fixé à :

- Pour une durée de 45 heures dont 1 d'équivalences pour 44 heures (sur 5 jours) : 1 207,41 €
- Pour une durée de 53 heures dont 1 d'équivalences pour 52 heures (sur 6 jours) : 1 507,64 €

Article 4

Entrée en vigueur. – Dépôt. – Extension

Il est convenu que le présent avenant s'applique à compter du...

L'extension du présent avenant est sollicitée par la partie la plus diligente, conformément aux dispositions de l'article L. 2661-1 du code du travail.

Les réponses et contrepropositions des Syndicats de producteurs :

Les Syndicats de producteurs qui nous ont fait réponse nous ont informés :

- qu'ils étaient a priori en mesure de prendre en compte la création de l'ensemble des postes proposés par la partie salariés : — rippeur de meublage et de construction cinéma — assistant ensemblier cinéma — assistant régisseur d'extérieurs cinéma — assistant accessoiriste cinéma — administrateur de décor cinéma — superviseur de décors cinéma — assistant dessinateur décoration cinéma — sous-chef staffeur cinéma —, et les modifications de définitions notamment pour les fonctions de régisseur d'extérieurs cinéma, chef sculpteur cinéma, accessoiriste de plateau cinéma, etc.



- Ils prennent en compte également notre demande de modification du titre de fonction des sous chefs et chefs menuisiers afin de rajouter le qualificatif « traceurs »
- Ils émettent une réserve sur le vocable administrateur de décor cinéma, dans la mesure où nous n'avons pas demandé — à tort — sa classification cadre, tandis que le chef coiffeur est cadre pour un même niveau de salaires minimum garanti, souhaitant le renommer coordinateur...
- qu'ils étaient d'accord pour fixer les salaires minima de ces différentes fonctions nouvelles au niveau que nous proposons...
- Ils manifestent en revanche un refus à modifier le statut des chefs de poste en construction de décors et de les faire passer cadre...
- Ils refusent d'accorder au 1^{er} assistant décorateur cinéma le bénéfice d'heures d'équivalence, les invitant à tenir le décompte journalier des heures réellement effectuées en préparation comme en tournage, afin d'obtenir le paiement des heures supplémentaires qu'ils sont amenés à effectuer.

PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE — BRANCHE ADMINISTRATION

De nouvelles dénominations pour remplacer le titre obsolète de secrétaire de production, une filière de métier plus étoffée :

Une proposition de modification des Titres et définitions de fonction de la branche administration, concernant le Secrétaire de production cinéma a été déposée à la négociation.

Elle consiste :

- à instituer une nouvelle fonction de coordinateur de production cinéma,
- à substituer au titre de fonction de secrétaire de production cinéma celui d'assistant de production cinéma,
- à instituer un poste d'entrant sous le titre de fonction d'assistant de production adjoint.

La branche administration du SNTPCT est intervenue pour proposer plusieurs amendements aux définitions proposées, et si l'on peut admettre une concession majeure aux Syndicats des producteurs d'adopter un poste d'entrant dont le salaire minimum n'est qu'un peu meilleur au SMIC, il n'était pas concevable que lui soit confié les responsabilités qui ne peuvent incomber qu'à ses supérieurs.

De même, il convenait de résoudre le fait de la distinction entre les tâches dont est chargé le coordinateur et celles qui reviennent à l'assistant, pour délimiter objectivement et sans ambiguïté, ce qui contraint les productions à appliquer tel salaire minimum plutôt que tel autre.

Aussi convenait-il de mieux définir en quoi consiste l'activité du coordinateur, et celle dont est chargé un assistant de production cinéma. Après de nombreuses discussions, il en est ressorti les titres et définitions suivants :

**Projet d'avenant au Titre II de la Convention collective nationale de
la production cinématographique et de films publicitaires
relatif à la révision des titres et définition de fonctions des branches
– administration –,
et fixant en Annexes I et II du Titre II, pour les nouveaux titres de
fonction, les salaires minima garantis qui leurs sont affectés**

Le 21 octobre 2024

PRÉAMBULE

Il résulte :

- des évolutions techniques et logistiques apparues depuis l'établissement des listes de fonctions des techniciens relevant du Titre II de la présente convention collective ;
- de l'usage de nouveaux logiciels de comptabilité, de gestion et d'administration des embauches, des paies et des déclarations sociales notamment, qui nécessitent désormais de maîtriser l'interconnexion des données et une meilleure coordination des procédures entre les départements de fabrication et l'administration des films ;
- de la nécessité d'examiner les classifications alors établies ;
- des considérations relatives à l'amélioration des conditions de sécurité sur les tournages, visant notamment l'établissement des documents uniques d'évaluation des risques ;

la nécessité de réviser et compléter la liste des titres de fonctions de la branche de métier relevant de l'administration des films.

En conséquence, les parties signataires conviennent des dispositions suivantes :

Article 1

Le présent avenant ayant pour objet de modifier certaines dispositions du Titre II de la Convention Collective relatif aux titres et définitions de fonctions et aux conditions de rémunération des techniciens engagés en vue de la réalisation des films, il n'y a pas lieu de distinguer entre les entreprises de production dont l'effectif est inférieur ou supérieur à 50 salariés.

En conséquence, ledit avenant a pour champ d'application celui défini à l'article 1 du Titre I de la convention collective de la production cinématographique et concerne la totalité des entreprises entrant dans celui-ci.

Article 2

Titres et Définitions de Fonctions

La liste des emplois visée à l'article 2 du Chapitre I^{er} du Titre II est modifiée ainsi que suit :

Branche administration

En suite du titre et de la définition de fonction de l'Assistant comptable de production cinéma, sont insérés le titre de fonction et la définition afférente suivants :

Coordinateur de production cinéma

Cadre

Collaborateur direct du Directeur de production et en lien avec le Producteur, l'ensemble des Chefs de poste et les agents artistiques, il assure la coordination générale, soit la mise en œuvre de l'ensemble des procédures de liaisons entre les départements et l'administration, la gestion et le suivi des dossiers administratifs et juridiques (en collaboration avec la production et ses services juridiques). Il veille à leur conformité avec la réglementation en vigueur, sous l'aval du directeur de production.

Il supervise les procédures d'engagement des salariés de chacun des départements de la production du film.

Il prend en charge l'ensemble des demandes dérogatoires nécessitées par le tournage (notamment emploi de mineur, dérogation de nuit, visas).

Il centralise et transmet l'ensemble des informations liées au tournage à l'ensemble des équipes.

Il assure la liaison avec le ou les coproducteurs étrangers ou avec le producteur étranger en cas de production exécutive.

Il encadre le travail des assistants de production et des assistants de production adjoints s'il y a lieu et peut arrêter et exécuter toutes dépenses inhérentes à son poste sous les directives du Directeur de production.

En publicité, il assure également la coordination des dossiers artistiques, le suivi du casting et la liaison avec l'Agence et l'Annonceur.

En substitution du titre et de la définition de fonction de Secrétaire de production cinéma, sont insérés le titre de fonction et la définition afférente suivants :

Assistant de production cinéma

Non-cadre

Il est l'assistant du Directeur de production et/ou du Coordinateur de production cinéma.

Il peut être chargé, sous ses/leurs directives et leur contrôle des travaux d'assistantat administratif.

Il effectue des tâches de suivi des dossiers administratifs et contractuels avec chacun des départements de la production du film concernés.

Il peut être chargé de l'établissement de documents organisationnels tels que les bibles et les feuilles de service en collaboration avec la mise en scène et la régie.

Il peut assurer le suivi logistique des voyages et hébergements.

Il peut être engagé pour des études préalables. Dans ce cas, sous les directives du producteur ou de son représentant, il effectue les tâches administratives que nécessitent le développement ou le financement d'un projet, notamment la préparation des dossiers de production.

En suite du titre et de la définition de fonction d'Assistant de production cinéma, sont insérés le titre de fonction et la définition afférente suivants :

Assistant de production adjoint cinéma

Non cadre

Il exécute des tâches simples de secrétariat sous la direction du Coordinateur de production cinéma et/ou de l'Assistant de production cinéma.

Article 3

Salaires minima garantis

Coordinateur de production cinéma

Annexe 1 du Titre II

Le montant du salaire minimum hebdomadaire sur la base de 39 heures du **Coordinateur de production cinéma** est fixé à 1 364,56 €.

Annexe 2 du Titre II

Le montant du salaire minimum hebdomadaire du **Coordinateur de production cinéma** défini en application de l'article 30 du Titre II est fixé à :

- Pour une durée de 46 heures dont 3 d'équivalences pour 43 heures (sur 5 jours) : 1 535,13 €
- Pour une durée de 56 heures dont 4 d'équivalences pour 52 heures (sur 6 jours) : 2 029,78 €

Assistant de production cinéma

Annexe 1 du Titre II

Le montant du salaire minimum hebdomadaire sur la base de 39 heures de l'**Assistant de production cinéma** est fixé à 1 070,37 €.

Annexe 2 du Titre II

Le montant du salaire minimum hebdomadaire de l'**Assistant de production cinéma** défini en application de l'article 30 du Titre II est fixé à :

- Pour une durée de 46 heures dont 3 d'équivalences pour 43 heures (sur 5 jours) : 1 204,17 €
- Pour une durée de 56 heures dont 4 d'équivalences pour 52 heures (sur 6 jours) : 1 592,18 €

Assistant de production adjoint cinéma

Annexe 1 du Titre II

Le montant du salaire minimum hebdomadaire sur la base de 39 heures de l'**Assistant de production adjoint cinéma** est fixé à 534,74 €.

Annexe 2 du Titre II

Le montant du salaire minimum hebdomadaire de l'**Assistant de production adjoint cinéma** défini en application de l'article 30 du Titre II est fixé à :

- Pour une durée de 46 heures dont 3 d'équivalences pour 43 heures (sur 5 jours) : 601,58 €
- Pour une durée de 56 heures dont 4 d'équivalences pour 52 heures (sur 6 jours) : 795,42 €

Article 4

Entrée en vigueur. – Dépôt. – Extension

Il est convenu que le présent avenant s'applique à compter du...

L'extension du présent avenant est sollicitée par la partie la plus diligente, conformément aux dispositions de l'article L. 2661-1 du code du travail.

Les réponses et contrepropositions des Syndicats de producteurs :

Les Syndicats de producteurs nous ont fait savoir qu'ils étaient a priori disposés à prendre en compte les propositions que nous leur avons transmises sous réserve de bien distinguer la fonction de coordinateur avec celle de l'assistant, travail qui est ensuite accompli lors de discussions approfondies, les Syndicats de salariés représentatifs de la branche déposant une demande conjointement.

PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE — BRANCHE RÉALISATION

Réinstaurer la fonction de directeur de casting cinéma, lui adjoindre un assistant, et préciser celle de chargé de figuration cinéma :

La dénomination actuelle de « Premier assistant à la distribution des rôles cinéma » provient du fait que les tâches qu'elle recouvre étaient autrefois confiées au Premier assistant mise-en-scène.

Elle apparaît aujourd'hui obsolète et les directeurs de casting du SNTPCT ont souhaité lui apporter par la négociation d'un Avenant de révision, la restitution de leur hiérarchie par laquelle ils dirigent à proprement parler le casting, et une meilleure précision quant à leur responsabilité. Celle-ci embrasse à la fois la part artistique décisive que représente le choix des interprètes, mais également la dimension économique, quant aux répercussions de leurs propositions sur le financement et la distribution des œuvres en vue de leur exploitation.

Projet d'avenant au Titre II de la Convention collective nationale de la production cinématographique et de films publicitaires relatif à la révision des titres et définition de fonctions

**Fonctions relevant de la branche réalisation
(Direction de casting / Chargé de Figuration)**

et fixant en Annexes I et II du Titre II, pour les nouveaux titres de fonction, les salaires minima garantis qui leurs sont affectés

Le 5 octobre 2024 (révisé courant octobre)

PRÉAMBULE

Il résulte :

- des évolutions artistiques apparues depuis l'établissement des listes de fonctions des techniciens relevant du Titre II de la présente convention collective ;
- des évolutions relatives aux processus conduisant à l'engagement des artistes-interprètes, aux rôles secondaires et aux artistes de complément, notamment une complexification des procédures, qui ont modifié les pratiques professionnelles depuis l'établissement des listes de titres de fonction ratifiées en janvier 2012 ;
- de la nécessité d'examiner les classifications alors établies ;

la nécessité de réviser et compléter la liste des titres de fonctions de la branche de métier de la réalisation, relative à la distribution des rôles et à la fonction de charge de figuration.

En conséquence, les parties signataires conviennent des dispositions suivantes :

Article 1

Le présent avenant ayant pour objet de modifier certaines dispositions du Titre II de la Convention Collective relatif aux titres et définitions de fonctions et aux conditions de rémunération des techniciens engagés en vue de la réalisation des films, il n'y a pas lieu de distinguer entre les entreprises de production dont l'effectif est inférieur ou supérieur à 50 salariés.

En conséquence, ledit avenant a pour champ d'application celui défini à l'article 1 du Titre I de la convention collective de la production cinématographique et concerne la totalité des entreprises entrant dans celui-ci.

Article 2

Titres et Définitions de Fonctions

La liste des emplois visée à l'article 2 du Chapitre I^{er} du Titre II est modifiée ainsi que suit :

Branche réalisation

En lieu et place du titre et de la définition de fonction du 1^{er} assistant à la distribution des rôles cinéma, lui sont substitués le titre de fonction et la définition suivants :

Directeur de casting cinéma

Cadre

Le directeur de casting est le collaborateur artistique du réalisateur, responsable de la recherche et des propositions de distribution des acteurs pour interpréter les personnages principaux et secondaires, qu'ils soient majeurs ou mineurs, en accord avec les orientations de création définies par le réalisateur et le producteur.

A ce titre, il est en pleine capacité de prendre en compte à la fois les contraintes artistiques et économiques qui président à la production de chaque film, celles-ci étant susceptibles d'évoluer en fonction des propositions qu'il formule.

Dans ce cadre, il est en mesure d'élargir ces dernières en intégrant des dimensions inattendues ou inexplorées afin de permettre au réalisateur de considérer l'approche du scénario du point de vue des personnages sous plusieurs angles.

Son expertise peut être sollicitée en amont, notamment pour des études préalables.

Elles consistent à prospecter les acteurs ayant vocation à incarner les rôles principaux susceptibles notamment de générer de l'intérêt auprès du public, dans la perspective de consolider le plan de financement en ébauche.

Ces consultations donnent lieu à la conclusion de contrats spécifiques dont le premier prévoit sa prorogation par avenant ou un nouveau contrat au cas où le projet se concrétise.

À la suite du titre et de la définition précédente, il est ajouté le titre de fonction et la définition suivants :

Assistant du directeur de casting cinéma

Non cadre

Il assiste le directeur de casting dans toutes ses tâches et assure principalement la coordination des auditions, la gestion des communications avec les acteurs et actrices et leurs agents, ainsi que l'organisation logistique des séances de casting, aux fins d'optimiser la synchronisation de toutes ces étapes.

En lieu et place du titre et de la définition de fonction du Chargé de la figuration cinéma, lui sont substitués le titre de fonction et la définition suivants :

Chargé de figuration cinéma

Cadre

En collaboration avec le réalisateur et les assistants réalisateurs, il est chargé de rechercher les acteurs de complément, de planifier et d'organiser leur venue sur le plateau à partir des informations consignées sur le plan de travail et/ou la feuille de service.

Il collecte les renseignements individuels nécessaires à leur embauche et transmet à l'administration de production les informations permettant d'établir leurs bulletins de salaire et les attestations afférentes.

Il peut être chargé de rechercher des interprètes, notamment pour les rôles secondaires que le directeur de casting ne prend pas en charge.

En lieu et place du titre et de la définition de fonction de l'Assistant du chargé de la figuration cinéma, lui sont substitués le titre de fonction et la définition suivants :

Assistant du chargé de figuration cinéma

Non cadre

Assiste le chargé de figuration et exécute les tâches confiées par celui-ci.

Article 3

Salaires minima garantis

Directeur de casting cinéma

Annexe 1 du Titre II

Le montant du salaire minimum hebdomadaire sur la base de 39 heures du **directeur de casting cinéma** est fixé à 2 500,00 €.

Assistant du directeur de casting cinéma

Annexe 1 du Titre II

Le montant du salaire minimum hebdomadaire sur la base de 39 heures de l'**Assistant du directeur de casting cinéma** est fixé à 1 300,00 €.

Chargé de figuration cinéma

Annexe 1 du Titre II

Le montant du salaire minimum hebdomadaire sur la base de 39 heures du **directeur de casting cinéma** est fixé à 1 479,49 €.

Assistant du chargé de figuration cinéma

Annexe 1 du Titre II

Le montant du salaire minimum hebdomadaire sur la base de 39 heures de l'**Assistant du directeur de casting cinéma** est fixé à 1 070,37 €.

Article 4

Entrée en vigueur. – Dépôt. – Extension

Il est convenu que le présent avenant s'applique à compter du...

L'extension du présent avenant est sollicitée par la partie la plus diligente, conformément aux dispositions de l'article L. 2661-1 du code du travail.

LA PLATEFORME REVENDICATIVE CONJOINTE : une hausse catégorielle des salaires minima garantis

Les Directeurs de castings cinéma et les Chargés de figuration cinéma ainsi que leurs assistants demandent une revalorisation catégorielle de leurs salaires minima garantis.

Ce qui ne saurait relever ni d'un vœu pieux, ni d'une prière ou d'une incantation, mais tout simplement de l'action syndicale et du rassemblement dans un Syndicat.

Les Associations catégorielles de techniciens permettent à nul doute de formuler des attentes et des souhaits.

Cependant, passer au mode revendicatif relève d'une réalité institutionnelle différente. Et seul un Syndicat professionnel possède la capacité juridique et d'action pour obtenir satisfaction à de telles demandes dès lors qu'on se convainc qu'il est temps de s'y rassembler : en l'état la demande pour l'assistant représente une revalorisation d'environ 80 % de son salaire minimum, pour le chargé de figuration, de 30 % environ, pour le directeur de casting, la revalorisation est du même ordre en pourcentage.

Elle sont à cet égard parfaitement légitimes.

PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE — BRANCHE IMAGE

Par conséquence des bouleversements techniques qui regardent le traitement des images cinématographiques numériquement, la fonction d'étalonneur, autrefois relevant des laboratoires de développement et de tirage, s'est amplement étoffée et complexifiée : le travail de l'image ne se limite plus à retoucher l'équilibre de pose et la balance des couleurs, mais consiste à travailler les textures, les contrastes, les hautes et basses lumières, autrement façonner la texture même du film.

L'étalonnage contribue à donner à chacun des films sa tonalité propre. Il convient dès lors d'insérer les fonctions qui s'y rapportent dans le texte de la convention, attendu que l'étalonneur travaille d'un bout à l'autre de la réalisation, en collaboration avec le Réalisateur et le Directeur de la photographie.

Il en résulte le projet d'Avenant suivant, déposé conjointement par la partie salariés à la table des négociations :

Projet d'avenant au Titre II de la Convention collective nationale de la production cinématographique et de films publicitaires relatif à la révision des titres et définition de fonctions

Fonctions relevant de la branche image (Étalonnage)

et fixant en Annexes I et II du Titre II, pour les nouveaux titres de fonction, les salaires minima garantis qui leurs sont affectés

Le 5 octobre 2024 (révisé courant octobre)

PRÉAMBULE

Il résulte :

- des évolutions artistiques techniques et logistiques apparues depuis l'établissement des listes de fonctions des techniciens relevant du Titre II de la présente convention collective ;
- des évolutions artistiques, techniques et d'organisation des tournages, notamment l'élargissement considérable des possibilités de réglage photométrique, sensitométrique et de la texture des images numériques destinées à la projection du écran ;
- de la nécessité d'insérer les fonctions liées à ces opérations qui débordent aujourd'hui largement la seule phase de la post-production ;

la nécessité de réviser et compléter la liste des titres de fonctions des branches de métier de la branche image liées aux opérations d'étalonnage.

En conséquence, les parties signataires conviennent des dispositions suivantes :

Article 1

Le présent avenant ayant pour objet de modifier certaines dispositions du Titre II de la Convention Collective relatif aux titres et définitions de fonctions et aux conditions de rémunération des techniciens engagés en vue de la réalisation des films, il n'y a pas lieu de distinguer entre les entreprises de production dont l'effectif est inférieur ou supérieur à 50 salariés.

En conséquence, ledit avenant a pour champ d'application celui défini à l'article 1 du Titre I de la convention collective de la production cinématographique et concerne la totalité des entreprises entrant dans celui-ci.

Article 2

Titres et Définitions de Fonctions

La liste des emplois visée à l'article 2 du Chapitre I^{er} du Titre II est modifiée ainsi que suit :

Branche image

En suite du titre et de la définition de fonction du Photographe de plateau cinéma, sont insérées les trois titres de fonction et les définitions afférentes suivantes :

Étalonneur cinéma

Cadre

L'étalonneur cinéma est le seul à détenir les compétences requises pour étalonner.

Il détermine, avec le directeur de production, les moyens techniques et humains nécessaires à cette fin .

En collaboration avec le réalisateur et le directeur de la photographie, il assure la cohérence esthétique et artistique de l'apparence des images du film.

Avant le tournage, il propose la texture et l'équilibre photométrique et colorimétrique général, adaptés à la mise en scène et au scénario. À ce titre, il participe à la mise en place des dispositifs techniques en collaboration avec le chef opérateur, y compris lors des essais caméra.

Durant le tournage, il supervise les réglages nécessaires pour assurer le rendu souhaité du grain, des tonalités et des ambiances.

Lors des opérations de post-production, il réalise les différents équilibres assurant la cohérence de pose et de coloration d'un plan à l'autre et d'une séquence à l'autre.

L'étalonneur cinéma peut encadrer une équipe dont il coordonne les interventions en fonction de la planification des tâches et de leur simultanéité.

Étalonneur rushes cinéma

Non cadre

Sous la supervision de l'étalonneur cinéma, en collaboration avec l'équipe image, l'étalonneur rushes (épreuves de tournage) assure l'équilibre en lumière et en colorimétrie des plans, en application des réglages esthétiques et techniques définis en amont du tournage.

Il assure également un contrôle qualité et le suivi desdites épreuves au fur et à mesure qu'elles lui sont confiées.

Assistant étalonneur cinéma

Non cadre

Sous la supervision de l'étalonneur cinéma, l'assistant étalonneur prépare les éléments nécessaires à l'étalonnage tels que les rushes, les effets visuels destinés à être incrustés (VFX) et les éléments annexes. Il assure la conformation du film et les exports sous cette même supervision. Il collabore à la mise en ordre des sessions d'étalonnage.

Article 3

Salaires minima garantis

Étalonneur cinéma

Annexe 1 du Titre II

Le montant du salaire minimum hebdomadaire sur la base de 39 heures de l'**Étalonneur cinéma** est fixé à 2 500,00 €.

Étalonneur rushes cinéma

Annexe 1 du Titre II

Le montant du salaire minimum hebdomadaire sur la base de 39 heures de l'**Étalonneur rushes cinéma** est fixé à 1 800,00 €.

Assistant étalonneur cinéma

Annexe 1 du Titre II

Le montant du salaire minimum hebdomadaire sur la base de 39 heures de l'**Assistant étalonneur cinéma** est fixé à 1 330,00 €.

Article 4

Entrée en vigueur. – Dépôt. – Extension

Il est convenu que le présent avenant s'applique à compter du...

L'extension du présent avenant est sollicitée par la partie la plus diligente, conformément aux dispositions de l'article L. 2661-1 du code du travail.

Pour la suite :

Il est sans doute temps que nous prolongions cette refonte ainsi entamée...

Faute d'accord, **la fonction de repéreur cinéma**, dont les représentants du SNTPCT souhaitent qu'elle soit partie intégrante à la branche réalisation, n'a pu jusqu'à présent être insérée à la liste, bien que notre Syndicat l'ait proposé en 2010. Il est nécessaire que ce manque puisse être réparé, cette fonction ayant pris une place prépondérante tant elle constitue un atout majeur quant à la qualité des décors et donc de la mise en scène des films.

Notre Syndicat souhaite une refonte également **des branches électriciens et machinistes**, de même que ces dernières puissent être intégrées dans une branche image élargie et refondue, entérinant l'organisation nouvelle issue notamment des nouveaux matériels d'éclairage et de l'organisation qu'elle suppose entre les différentes équipes.

De même, au vu de la constitution d'équipes étoffées sur certains films, est-il nécessaire de se pencher sans retard sur les branches dites HMC, soit **les costumes, le maquillage et la coiffure**.

TRANSPOSITION : Ce travail futur est destiné à servir également la transformation que nous demandons pour la Production audiovisuelle, le gage du maintien du corps professionnel que nous constituons, et celui de l'excellence des films que la France produit.

**Convention Collective des Entreprises au Service de la Création
et de l'Événement**
**SCRIPTES D'ÉMISSIONS DE TÉLÉVISION
EN DIRECT OU ENREGISTRÉES**

**Les scriptes que rassemble le SNTPCT établissent un projet
d'Avenant de révision — de leur titre et définition de fonction
— et de revalorisation de leurs salaires minima —**

Scriptes de l'audiovisuel, nous constatons depuis un certain nombre d'années que les responsabilités qui nous sont confiées deviennent de plus en plus complexes et requièrent de notre part de nouvelles compétences que nous avons acquises.

Or la définition de fonction attachée au titre de fonction listé dans la Convention collective ESCE a été établie en 2016 sous cette rédaction particulièrement succincte (il en va d'ailleurs de même pour l'ensemble des fonctions) :

« Assure la cohérence et la continuité des éléments de toute nature intervenant dans les différentes séquences d'un programme. »

Celle-ci ne rendant pas compte au final du périmètre de notre activité tel qu'il s'exerce en réalité.

Aussi, nous, les techniciennes et techniciens scriptes avons établi un projet de révision de la Convention collective afin que soit précisé et étendu dans le texte conventionnel ce que recouvre leur fonction et ainsi faire constater que le salaire journalier actuellement en vigueur de 202,40 euros base 8 heures ne correspond plus au degré de responsabilités qui nous incombent.

En toute fin du mois de juin, le SNTPCT a transmis ce projet, d'une part à la partie patronale en la personne de M. le Président de la Fédération des Industries du Cinéma, de l'Audiovisuel et du Multimédia (FICAM), et d'autre part en copie à l'ensemble des Organisations syndicales de salariés siégeant à la Commission Paritaire Permanente (CFDT, CFTC, FO et SPIAC-CGT), avec l'objectif que la négociation puisse s'ouvrir dès la rentrée sur cette base afin d'examiner cette demande légitime.

Ci-après la lettre du SNTPCT à Monsieur le Président de la FICAM :

Paris, le 29 juin 2023

M. le Président
Fédération des Industries du
Cinéma de l'Audiovisuel et du Multimédia
(FICAM)

Monsieur le Président,

Notre Syndicat regroupant de nombreuses scriptes engagées sous contrat à durée déterminée d'usage, par de multiples entreprises dont sont parties les entreprises techniques assurant la réalisation des émissions télédiffusées en direct ou enregistrées regroupées au sein de la FICAM,

celles-ci nous ont demandé de bien vouloir vous adresser le présent courrier afin de vous faire part de leur demande que les Organisations syndicales d'employeurs et de salariés siégeant à la Commission Paritaire Permanente des Entreprises Techniques

au Service de la Création et de l'événement, examinent la modification par voie d'Avenant du texte de l'Annexe propre au secteur de l'audiovisuel, ceci afin, d'une part de préciser la définition de fonction de scripte (AV), et d'autre part de revaloriser leur salaire minimum journalier garanti, en tenant compte notamment des évolutions récentes de leur métier.

À cette fin, elle ont établi un projet d'Avenant en bonne et due forme que vous trouverez joint à la présente.

Dans l'optique que vous serez en mesure de répondre favorablement à leur demande et dans l'attente de votre réponse,

Veillez agréer...

Pour les Présidents...

Pièce jointe : projet d'avenant

Copie du présent courrier au SPIAC-CGT, à la F3C-CFDT, à l'USNA-CFTC, à la FASAP-FO **Projet d'avenant à la Convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement**

DANS L'ATTENTE DE LA RÉPONSE DE LA FICAM...

À ce jour, la FICAM n'a fait aucune réponse à notre courrier, et nous voulons croire qu'il ne s'agit pas pour elle d'ignorer purement et simplement ces demandes qui sont pour le moins fondées.

Le SPIAC-CGT quant a lui, a fait réponse par message adressé au SNTPCT — et c'est la seule Organisation syndicale à l'avoir fait à ce jour —, exprimant certes un refus implicite de rencontrer notre Syndicat en sa qualité institutionnelle, mais demandant qu'une délégation de scriptes porteuses de cette demande puisse le rencontrer de façon informelle à la rentrée afin de vérifier sans doute préalablement que ces demandes émanent bien d'un nombre important d'entre elles.

Il revient donc à la Délégation des scriptes qu'il a bien voulu inviter à le rencontrer à convaincre cette Organisation du bien fondé de cette démarche et que c'est bien le texte de la Convention qui doit être révisé avant toute chose.

Le SNTPCT quant à lui demeure déterminé à obtenir sur cette question gain de cause, ce qui suppose la mobilisation résolue de toutes les scriptes audiovisuel.

À suivre...

Paris, le 11 aout 2023

Ci-après le projet d'Avenant au texte de la Convention collective ETSCE tel qu'établi par les Scriptes du SNTPCT :

Convention collective des Entreprises Techniques au Service de la Création et de l'Événement

– Annexe titres de fonctions de l'audiovisuel –

Scripte (AV)

Le 29 juin 2023

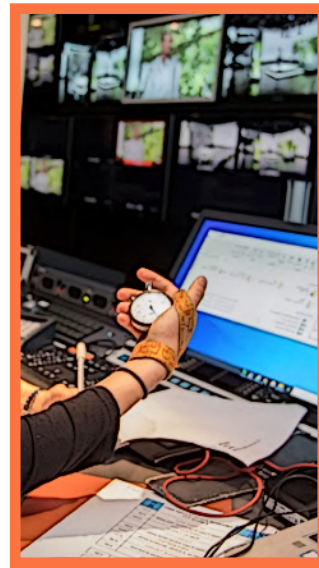
PRÉAMBULE

À considérer, pour ce qui concerne les émissions de télévision en direct ou enregistrées entrant dans le champ d'activité de la Convention, que les technologies se sont large-

ment développées, que les sources se sont multipliées, engendrant la nécessité pour exercer l'activité de scripte (AV) d'appréhender de nouveaux outils et de maîtriser de nouveaux processus, tout en conservant la vision globale des activités de l'ensemble des métiers avec lesquels elle collabore.

Il résulte :

- Du fait que les contraintes de tournage font peser aujourd'hui davantage de responsabilités pour les scriptes ;
- Étant donné que la mutualisation des moyens techniques et des équipes rend ces dernières moins disponibles pour préparer et répéter les émissions, celles-ci doivent faire preuve de compétences nouvelles pour communiquer les informations et coordonner l'intervention des techniciens afin de respecter des plannings serrés, malgré des contenus toujours plus fournis ;
- De l'augmentation en conséquence des exigences de connaissances de logiciels et d'outils techniques pour la réalisation de programmes aux formes de plus en plus diverses, de la complexité souvent accrue de la gestion des temps global et intermédiaires durant le direct ou l'enregistrement ;
- De même en l'absence possible de chef d'édition, la gestion de la cohérence de la ligne éditoriale et, également, la possible nécessité, pour cette fonction, de gérer les contenus d'illustration de plus en plus nombreux et diversifiés ;
- De constater qu'une seule personne au poste de scripte ne suffit pas toujours pour certaines opérations qui demandent une gestion complexe ⁽¹⁾. Dans ces cas de figures, la coordination est difficilement gérable par une seule personne à ce poste ⁽²⁾, sauf si le diffuseur commanditaire est à même de tolérer un possible degré d'approximation dans la gestion du temps et des contenus ;
- Enfin, pour les émissions enregistrées comportant un montage en post-production, le fait d'avoir à retransmettre dans un certain nombre de cas les informations nécessaires à la post-production, étape durant laquelle les scriptes sont de moins en moins présentes pour raison d'économie, les obligent à réaliser « en un temps record », des rapports de montage qui soient néanmoins extrêmement lisibles pour être exploités sans leur présence lors du montage ;
- Les constats précédents ayant pour objectif que l'activité de scripte (AV) s'effectue dans des conditions respectueuses mais aussi humainement supportables, cette énumération n'est par conséquent pas exhaustive.



En conséquence, les parties signataires conviennent de réviser le titre et la définition de fonction de scripte (AV) issue du Titre VII, modifiée par Avenant n° 10 du 25 février 2016, et de fixer le montant du salaire minimum journalier base 8 heures afférent.

Article 1

Le présent avenant ayant pour objet de modifier le texte du Titre VII de la Convention Collective relatif aux titres et définitions de fonctions – Filière audio-visuelle (Fonctions propres aux entreprises du secteur audiovisuel), il n'y a pas lieu de fixer des dispositions spécifiques aux entreprises dont l'effectif est inférieur à 50 salariés.

En conséquence, ledit avenant a pour champ d'application celui défini à l'article 1.1 du Titre 1^{er} de la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement, et concerne la totalité des entreprises de la filière audiovisuelle entrant dans celui-ci.

Article 2

Titres et Définitions de Fonctions

Le titre et la définition de fonction de scripte dans la filière « réalisation » sont modifiés ainsi que suit :

Scripte (AV) - (Niveau 6)

« La personne occupant le poste de Scripte de l'Audiovisuel (AV) assure la coordination générale lors de la fabrication de programmes audiovisuels de différents types, en direct ou enregistrés.

Aux côtés du réalisateur, elle intervient du développement à l'aboutissement du projet sur les aspects technique, artistique et, le cas échéant, éditorial. Elle veille à la bonne continuité des séquences et à la cohérence des contenus ; elle assure la gestion d'un timing précis, dans le respect des contraintes de l'antenne.

En phase de préparation, en lien avec le réalisateur, les équipes techniques, de production et d'édition, elle recueille les informations, les centralise et réalise un conducteur et un découpage. En régie et sur le plateau, elle supervise l'intégration des éléments et événements composants l'émission ou la captation, les vérifie et les organise selon les postes et les moyens techniques.

Au moment du direct ou de l'enregistrement, elle pilote le lancement de chaque élément en temps et en heure. Selon les changements et imprévus, elle anticipe et peut être amenée à opérer des choix afin d'assurer en permanence la bonne réalisation du programme.

Pendant les émissions enregistrées, elle note les indications destinées au montage et à la post-production, étape dont elle peut également superviser l'intégration des éléments. »

Article 3

Salaires minima garantis

Les salaires minima sont modifiés en tant que de besoin en suite de l'Avenant n°2.

Fonction	Niveau	Contrats à durée déterminée d'usage (CDDU)
		Salaires minima hebdomadaires base 8 heures
Scripte (AV)	6	350,00 €

Article 4

Entrée en vigueur. – Dépôt. – Extension

Il est convenu que le présent avenant s'applique à compter du...

L'extension du présent avenant est sollicitée par la partie la plus diligente, conformément aux dispositions de l'article L. 2661-1 du code du travail.

(1) Par exemple pour des captations de pièces de théâtre retransmises en direct , (ou enregistrées dans les conditions du direct) avec découpage plan par plan, certains prime time, certaines compétitions sportives comme l'athlétisme avec courses et concours à gérer en même temps, certains sports collectifs, plus précisément lors de certaines retransmissions de matchs de Basket avec Running Order très chargé, à respecter précisément pour le « Signal International » et gestion en parallèle désormais du « Signal Privatif » tout autant chargé...

- (2) Pour la captation d'opéras ou de spectacles de danse, il convient d'instituer dans le texte de la convention collective ETSCCE un titre de fonction de conseiller(e) musical(e) en précisant que les deux fonctions scripte et conseiller(e) musical(e) agissent en duo, en rapport avec les anticipations nécessaires :

conseiller(e) musical(e) (AV)

Musicien(ne) ayant la capacité de suivre l'exécution d'une œuvre musicale depuis la partition destinée au chef d'orchestre. Il ou elle donne durant l'enregistrement ou la retransmission en direct, les indications anticipées relatives à l'entrée des différents soli et tutti afin de guider le réalisateur (ou le switcher) dans le choix des caméras à passer à l'antenne, et ce en fonction des préparations des contenus des plans annotés par la scripte sur la base du découpage fait par le réalisateur.

En suite de la remarque que leur a faite le SPIAC-CGT, différant sa réponse quant au fait de porter un projet d'Avenant à la négociation, une définition plus synthétique a été établie par les scriptes du SNTPCT :

Le scripte / la scripte AV est la personne qui occupe le poste de coordination générale dans le cadre de la réalisation de tournages audiovisuels.

En phase de préparation, elle centralise les données éditoriales, techniques et artistiques pour concevoir un conducteur et prendre note du découpage et des emplacements caméras. Pendant le tournage, elle restitue continuellement les informations utiles à chaque membre de l'équipe notamment dans une mission de synchronisation et de gestion des enchaînements.

En tant que copilote du réalisateur pour assurer la continuité et responsable de la gestion du temps, elle anticipe et s'adapte en permanence et en réactivité pour assurer la meilleure réalisation possible du programme.

L'art de l'esquive ?

Notons qu'aucune négociation ne semble pour l'heure avoir été ouverte en 2024, pas même à l'occasion de la réécriture de la Convention ESCE, ni du côté patronal, ni du côté des Organisations syndicales de salariés siégeant à la Commission paritaire de cette convention, bien silencieux sur cette question...

La revendication demeure cependant, de même qu'il soit institué un poste de conseiller musical, distinct de la fonction de scripte (AV).

Les travaux que vient d'engager la CPNEF (Commission Paritaire Nationale Emploi Formation) en confiant à un cabinet d'étude une revue de détail distinguant (enfin) la scripte de fiction de la scripte AV ne sauraient jouer le rôle de dérivatif à nos revendications visant à la reconnaissance du métier de scripte AV et de la revalorisation de son salaire minima dans chacune des conventions collectives concernées.

Convention collective de la télédiffusion ?

Les négociateurs de la Convention collective de la télédiffusion n'ont pas jugé quant à eux nécessaire d'établir une définition de fonction de la scripte et ne semblent pas pressé d'y remédier...

Il est cependant à noter que la mobilisation des scriptes de l'Audiovisuel leur a permis d'obtenir une revalorisation par l'ajout d'un échelon dans la grille de l'Accord intermittent annexé à la Convention collective.

Notons cependant que les salaires de la télédiffusion sont les plus faibles de toutes les branches de la production audiovisuelle.

On ne saurait admettre que la réglementation chômage de l'Annexe VIII puisse faire obstacle à la prise en compte des intitulés de fonctions révisés ou insérés

Constatant que les Syndicats de producteurs invoquent la difficulté d'obtenir la modification des listes de fonctions répertoriées par l'Annexe VIII pour différer ou refuser nos demandes de révision des intitulés de fonction,

nous avons pris la décision de demander à Mme la Ministre du travail et de la santé une simplification, qui consisterait à permettre au Conseil d'administration de l'Unédic d'intégrer par anticipation les nouveaux intitulés étendus par le Ministère, faisant valoir que les blocages actuels pouvaient s'apparenter à de l'obstruction pure et simple :

Paris, le 13 mai 2024

Mme Catherine VAUTRIN

Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités

Madame la Ministre,

Nous nous permettons de vous écrire à propos de l'Annexe VIII du règlement général d'Assurance-chômage applicable aux techniciens de la production cinématographique et audiovisuelle, et du spectacle vivant dits « intermittents du spectacle ».

En effet, les refontes intervenues quand aux modes de négociation et de révision des Règlements relatifs à l'Assurance-chômage et le fait qu'ils soient dorénavant l'objet — non plus d'un agrément du Ministère du travail — mais d'un décret en Conseil d'État,

ne sont pas sans conséquences sur les négociations conventionnelles dans les différentes branches de la Production cinématographique et audiovisuelle qui font partie de notre champ de représentativité.

Comme vous le savez, les techniciens de la Production cinématographique et audiovisuelle et ceux du Spectacle vivant, relèvent de l'Annexe VIII, dont le champ d'application est fondé sur deux critères :

- d'une part le code d'activité NAF des entreprises,
 - d'autre part les titres de fonctions,
- seuls ouvrent des droits au titre de l'Annexe VIII les salariés dont les fonctions sont recensées en termes exacts dans les listes afférentes attachés aux codes NAF précédemment cités.

Ainsi toute modification, tout insertion d'un titre de fonction dans ces listes, nécessitent :

- non seulement l'extension par votre Ministère de l'Avenant conventionnel les ayant modifiés ou institués,
- mais encore la parution d'un décret révisant la liste des titres de fonctions éligibles aux dispositions de l'Annexe VIII.

Autrefois, une simple délibération du Conseil d'Administration de l'Unédic suffisait à faire intégrer ces nouveaux titres dans la réglementation, diffusée via une circulaire d'application auprès des services de l'Unédic.

Pour exemple des délais rallongés par la nouvelle procédure de révision, notre Organisation a signé le 24 février 2022 un Accord modifiant un titre de fonction dans la convention collective de la Production cinématographique et de films publicitaires passé de « *assistant son cinéma* » à *1^{er} assistant son cinéma* » et en ajoutant un autre, celui de « *2^{ème} assistant son cinéma* ».

Depuis maintenant un an et demi, nous sommes dans l'attente de la parution du décret instituant ces deux dénominations dans les listes définissant le champ d'application de l'Annexe VIII.

Aussi nous vous demandons de bien vouloir étudier une solution de simplification administrative qui consisterait à adjoindre au Règlement de l'Annexe VIII qui serait publié dans les prochains mois :

- une disposition précisant que les instances de l'Unédic sont habilitées à mettre en œuvre à titre dérogatoire et provisoire, l'insertion dans les listes appliquées aux entreprises et aux allocataires dans le cadre de l'annexe VIII :
 - des nouvelles dénominations de fonctions issus des Avenants conventionnels de branche étendus par arrêtés de la Direction Générale du Travail, relatifs aux révisions partielles des listes de titres de fonctions.
 - et ce, jusqu'à la parution du décret relatif au Règlement d'assurance chômage les insérant ou les modifiant à titre définitif.

Ainsi, votre Ministère disposerait du délai qu'il lui est nécessaire pour établir les décrets en question, sans que cela ne nuise aux négociations conventionnelles et à l'application des Accords collectifs qui en sont issus.

Nous voulons souligner à ce propos que ce sont engagées des négociations que nous estimons fondamentales pour l'avenir de la Production audiovisuelle, afin d'adapter les titres et définitions de fonctions aux différents genres de programmes de télévision que les entreprises comprises dans ce champ réalisent,

et d'établir une assise économique plus forte en précisant lesdits titres et définitions de fonctions, notamment en les dédoublant entre production de films de télévision d'une part, et émissions de télévision d'autre part. Activités économiques dont nous estimons qu'elles doivent être distinguées professionnellement comme elles le sont économiquement.

Il apparaît que cette démarche dont les conséquences économiques favorables ne sont pas contestables est en quelque sorte entravée par la lourdeur du double dispositif réglementaire qui vient en aval, malgré son automaticité.

Cette disposition de dérogation nous permettrait ainsi de négocier la refonte des grilles de fonction de la production audiovisuelle avec une meilleure souplesse, sans d'ailleurs que cela n'engendre une quelconque conséquence sur le nombre d'allocataires puisqu'il ne s'agit que de préciser des métiers qui n'ont aucun rapport, ni de près, ni de loin, avec ceux relevant de l'interprofessionnel.

Nous avons entrepris une démarche similaire pour ce qui concerne la Production cinématographique et de films publicitaires, dont les conséquences sont analogues en tous points.

En vous remerciant de votre attention, et dans l'espoir que cette simplification soit envisageable rapidement, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression...

Pour la Présidence...

Nous faisons communication de courrier pour information :

- auprès de Mme la Ministre de la Culture,
- auprès de M. le Directeur Général du travail.

Le cabinet de Mme la Ministre n'a pas jugé utile de répondre à notre demande, cependant la FESAC a émis par la suite une demande de même nature par courrier auprès de la Direction Générale du Travail et **nous avons été informés que le Gouvernement envisageait de rédiger autrement le règlement de l'Annexe VIII afin que la modification des intitulés de poste fasse dorénavant l'objet d'une retranscription par l'entremise d'arrêtés simples, dont la publication est plus rapide.**

Le Gouvernement refuserait de rendre au Conseil d'administration de l'Unédic le pouvoir que ce dernier détenait autrefois de transposer dans son règlement de telles modifications — c'était trop simple —, toutefois nous pouvons espérer que la procédure soit allégée pour l'avenir. Et notre intervention n'aura ainsi pas été inutile.

Nos engagements

Audiens mène une politique dynamique contre toutes les discriminations.



Égalité Femmes/Hommes

L'index Parité du ministère du Travail attribue à Audiens un score de 99/100.

Handicap

Audiens mène une politique handicap volontariste avec 11 % de salariés handicapés.



Audiens gère la Mission Handicap du spectacle vivant et enregistré en partenariat avec l'Agefiph.

Cellule d'écoute contre les violences sexistes et sexuelles



Les partenaires sociaux de la culture ont créé ce dispositif soutenu par le ministère de la Culture.

Responsabilité écologique

Audiens soutient les initiatives écologiques des secteurs culturels depuis plus de 10 ans.

